

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_553**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTANT L'HORAIRE DE FERMETURE  
DES DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER SUR LA COMMUNE DE GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code de santé publique et notamment ses articles L.3321 à 3355-8, relatifs au débits de boissons, et R.3511 à 3512 relatifs à la lutte contre le tabagismes ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022, réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

**Considérant** que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer, dans la commune de Givors, l'horaire de fermeture des débits de boissons à emporter, tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public et de tranquillité publique dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans l'arrêté préfectoral afin d'assurer la tranquillité des riverains ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PM-2016-26 en date du 07 juillet 2016.

**Article 2** : L'heure de fermeture, de tous les débits de boissons à emporter, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » au sens de l'article L.3331-3 du Code de la santé publique, est fixée à vingt-trois heures (23h00).

**Article 3** : Des dérogations peuvent être apportées en raison de circonstances exceptionnelles sur décision du Maire, dans le cadre de ses prérogatives.

**Article 4** : Afin de préserver la tranquillité publique, les responsables des établissements, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter », prendront les mesures nécessaires pour ne pas troubler le voisinage lors de la

fermeture des commerces, notamment avec les volets roulants, le retrait des terrasses autorisées, et autres mobiliers.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône, au Commandant de la Police Nationale, au Chef de service de la Police Municipale ou en faisant fonction.

**Article dernier** : La présente arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 octobre 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :